



ADN79

65 rue des Marais - 79000 NIORT

Tél : 0549050842
Email : contact@adn79.fr

Compagnie d'assurance : SMA BTP
N° de police : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au
31/12/2024

Siret : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982

Diagnostic de performance énergétique

N° : 7038-YG-CRCA CMDS (Sous réserve de travaux réalisés ou de modifications du bâti) Type de bâtiment : Maison Année de construction : Avant 1949 Superficie : 150.22m ² Adresse : 18 Goutteville – 79300 BOISME	Date de visite: 12/06/2024 Diagnosticteur : GOUBAND Yann ADN79 Tél : 05 49 05 08 42 Email : contact@adn79@gmail.com Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Abcidia Certification. n° de certification et date de validité : 18-1318 – 25/07/2029
Propriétaire : Nom : CRCA CMDS Adresse : 18 Goutteville – 79300 BOISME	

Mission

Etablir le diagnostic de performance énergétique (DPE) d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

Les références réglementaires sont :

- Loi n°2004 du 9 décembre 2004
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de Performance Énergétique pour les bâtiments construits proposés à la vente.
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de Performance Énergétique pour les bâtiments existant proposés à la vente.

L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de Performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Facteurs du bâti ne permettant pas la délivrance du Diagnostic de Performance Énergétique (selon arrêté)

1	Construction provisoire prévue pour une durée d'utilisation de moins de deux ans (baraquements de chantiers, module de logement provisoire, bâtiment destinés à être démolis dans les deux ans).	
2	Surface des locaux comptabilisés selon les dispositions de l'Arrêté R 112-2 du Code de l'urbanisme inférieure à 50m ² .	
3	Bâtiments de lieux de culte pour une activité religieuse reconnue. Bâtiment protégés au titre du Patrimoine, classés au titre de monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivant du Code du Patrimoine ou inscrits au titre de monuments historiques en application des articles L.621-25 et suivant du Code du Patrimoine.	
4	Bâtiments pour lesquels les consommations de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement sont faibles (marginales au regard des consommations énergétiques résultant des activités économiques) : bâtiments industriels, artisanaux ou agricoles.	
5	Bâtiments à usage d'habitation ou bureaux insérés dans la structure d'un bâtiment industriel, artisanal ou agricole.	
6	Pour le lot en copropriété avec générateur d'eau chaude ou de chauffage collectif les relevés de consommations, après demande écrite, ne nous ont pas été communiqués par le syndic, le propriétaire ou le gestionnaire.	
7	Bâtiments dépourvus de système de chauffage ou disposant d'un système de chauffage ne permettant pas de maintenir les locaux à une température supérieure à 12° C.	X
8	Bâtiments non clos ou non couverts.	

Conclusion

7 - Selon l'article R.134-1 du décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique, il ne doit pas être réalisé de diagnostic de performance énergétique sur des bâtiments d'habitation dépourvus de système de chauffage ou disposant d'un système de chauffage ne permettant pas de maintenir les locaux à une température supérieure à 12° C.

Sous réserve de travaux réalisés ou de modifications du bâti, le présent rapport est valable 10 ans.



ADN79

65 rue des Marais - 79000 NIORT

Tél : 0549050842
Email : contact@adn79.fr

Compagnie d'assurance : SMA BTP
N° de police : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au
31/12/2024

Siret : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation Art. R 1334-13et14 Art. 1334-20et 21 à R
1334-23-24-29 et R 1337-2 à R 1337-5 et Annexe13.9 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-
020 du 5 aout 2017

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : 7038-YG-CRCA CMDS - JACQUOT-GASNIER	Date d'intervention : 12/06/2024
---	----------------------------------

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony Adresse : 18 GoutteviveCP - Ville : 79300 BOISME Lieu d'intervention : 18 Gouttevive 79300 BOISME		Nom - Prénom : Adresse : CP - Ville : N° de commande :

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : ADN79 . Mr GOUBAND Yohann N° certificat : 18-1318 - 28/07/2029 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA 102 route de Limours 78470 ST REMY LES CHEVREUSE	Assurance : SMA BTP N° : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au 31/12/2024 Adresse : 1 rue de la Broche CS 28618 CP - Ville : 79000 NIORT
--	---

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c. Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations. L'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
--

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Recommandation(s) (liste A et B)

Matériaux liste A : Aucune Matériaux liste B : Aucune
--

Sommaire

1. SYNTHÈSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	4
a. Objectif	4
b. Références réglementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	5
d. Rapports précédents	5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DÉTAILLÉS DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS	8
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	9

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
12/06/2024	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
12/06/2024	Sans objet	Aucun			

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Locaux et ouvrages non visites, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité. Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT OUEST Rue Pierre Adolphe Bobierre
44300 Nantes - N° accréditation : 1-5597 Valide jusqu'au :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :
Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Maison de campagne en cours de rénovation	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: CRCA CMDs - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony
Adresse	: 18 Goutteville
Code Postal	: 79300
Ville	: BOISME
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: DEUX SEVRES
Commune	: BOISME
Adresse	: 18 Goutteville
Code postal	: 79300
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles) Maison
Référence cadastrale	: AC 10 - 55
Nombre de niveau(x)	: 2
Nombre de sous sol	: 0
Année de construction	: Avant 1949
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
Huissier de justice	
Document(s) remi(s)	
Aucun	

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Séjour	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Peinture)	(Plâtre - Peinture)	Plinthe:(BoisAucun)
Pièce 1	(Béton - Aucun)	(Plâtre - Aucun)		Plancher haut:(BoisAucun)
Pièce 2	(Béton - Aucun)	(Plâtre - Aucun) (Pierre - Aucun)		Element de charpente:(BoisAucun) Fenêtre cadre:(BoisAucun) Fenêtre cadre extérieur:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant extérieur:(BoisAucun)
Cuisine	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Peinture)	(PVC - Aucun)	
Palier	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	Porte cadre:(BoisAucun)
Chambre 1	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	
Chambre 2	(Plancher bois - Aucun) (Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	Porte cadre:(BoisPeinture)
WC	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Papier peint)	(Bois - Aucun)	Porte cadre:(BoisAucun)
Salle de bains	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Peinture) (Bois - Peinture)	(Bois - Peinture)	Plinthe:(BoisPeinture) Porte cadre:(BoisAucun) Fenêtre cadre:(BoisAucun) Fenêtre cadre extérieur:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant extérieur:(BoisAucun)
Grenier	Plancher bois	Pierre	Charpente en bois feuillus et résineux	
Garage	Terre	Pierre	Charpente en bois feuillus et résineux	
Dépendance	Béton brut	Pierre	Charpente en bois feuillus et résineux	Menuiseries bois

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	N° de prélèvement ou d'identification	Méthode analyse	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non				
								Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucune		Aucun prélèvement							

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation **2** = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement **3** = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Yohann ADN79 . Mr GOUBAND, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ABCIDIA pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : ABCIDIA 102 route de Limours 78470 ST REMY LES CHEVREUSE

Je soussigné, Yohann ADN79 . Mr GOUBAND, diagnostiqueur pour l'entreprise ADN79 dont le siège social est situé à NIORT.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Yohann ADN79 . Mr GOUBAND

Fait à : NIORT

Le : 12/06/2024



Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

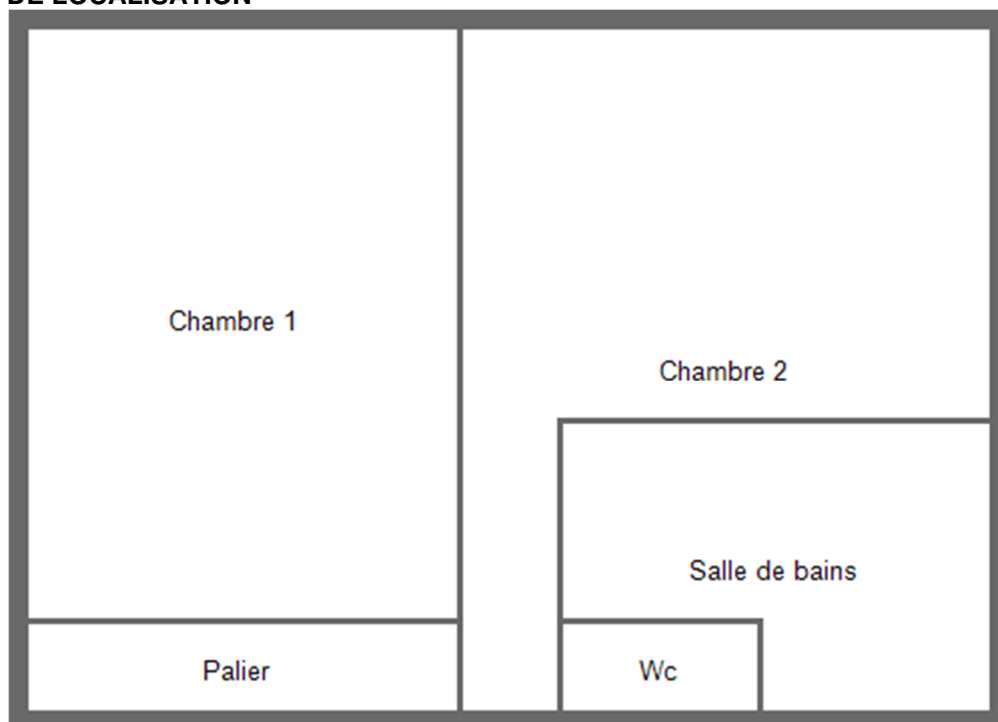
2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. En cas de présence d'amiante, avertir toutes les personnes pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante (ou sur les matériaux les recouvrant ou les protégeant). Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



9. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à ADN79)

Je soussigné CRCA CMD5 - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony propriétaire d'un bien immobilier situé à 18 Gouttevive 79300 BOISME accuse bonne réception le 12/06/2024 du rapport de repérage amiante provenant de la société ADN79 (mission effectuée le 12/06/2024).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

Art. L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation Art. R 1334-13et14 Art. 1334-20et 21 à R
1334-23-24-29 et R 1337-2 à R 1337-5 et Annexe13.9 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-
020 du 5 aout 2017

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : 7038-YG-CRCA CMDS - JACQUOT-GASNIER	Date d'intervention : 12/06/2024
---	----------------------------------

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony Adresse : 18 GoutteviveCP - Ville : 79300 BOISME Lieu d'intervention : 18 Gouttevive 79300 BOISME		Nom - Prénom : Adresse : CP - Ville : N° de commande :

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : ADN79 . Mr GOUBAND Yohann N° certificat : 18-1318 - 28/07/2029 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA 102 route de Limours 78470 ST REMY LES CHEVREUSE	Assurance : SMA BTP N° : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au 31/12/2024 Adresse : 1 rue de la Broche CS 28618 CP - Ville : 79000 NIORT
--	---

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c. Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations. L'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
--

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Recommandation(s) (liste A et B)

Matériaux liste A : Aucune Matériaux liste B : Aucune
--

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	4
a. Objectif	4
b. Références réglementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	5
d. Rapports précédents	5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	8
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	9

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
12/06/2024	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
12/06/2024	Sans objet	Aucun			

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Locaux et ouvrages non visites, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité. Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT OUEST Rue Pierre Adolphe Bobierre
44300 Nantes - N° accréditation : 1-5597 Valide jusqu'au :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :
Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Maison de campagne en cours de rénovation	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: CRCA CMD5 - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony
Adresse	: 18 Goutteville
Code Postal	: 79300
Ville	: BOISME
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: DEUX SEVRES
Commune	: BOISME
Adresse	: 18 Goutteville
Code postal	: 79300
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles) Maison
Référence cadastrale	: AC 10 - 55
Nombre de niveau(x)	: 2
Nombre de sous sol	: 0
Année de construction	: Avant 1949
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
Huissier de justice	
Document(s) remi(s)	
Aucun	

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Séjour	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Peinture)	(Plâtre - Peinture)	Plinthe:(BoisAucun)
Pièce 1	(Béton - Aucun)	(Plâtre - Aucun)		Plancher haut:(BoisAucun)
Pièce 2	(Béton - Aucun)	(Plâtre - Aucun) (Pierre - Aucun)		Element de charpente:(BoisAucun) Fenêtre cadre:(BoisAucun) Fenêtre cadre extérieur:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant extérieur:(BoisAucun)
Cuisine	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Peinture)	(PVC - Aucun)	
Palier	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	Porte cadre:(BoisAucun)
Chambre 1	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	
Chambre 2	(Plancher bois - Aucun) (Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	(Plâtre - Aucun)	Porte cadre:(BoisPeinture)
WC	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Papier peint)	(Bois - Aucun)	Porte cadre:(BoisAucun)
Salle de bains	(Parquet flottant - Aucun)	(Plâtre - Peinture) (Bois - Peinture)	(Bois - Peinture)	Plinthe:(BoisPeinture) Porte cadre:(BoisAucun) Fenêtre cadre:(BoisAucun) Fenêtre cadre extérieur:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant extérieur:(BoisAucun)
Grenier	Plancher bois	Pierre	Charpente en bois feuillus et résineux	
Garage	Terre	Pierre	Charpente en bois feuillus et résineux	
Dépendance	Béton brut	Pierre	Charpente en bois feuillus et résineux	Menuiseries bois

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	N° de prélèvement ou d'identification	Méthode analyse	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non				
								Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucune		Aucun prélèvement							

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation **2** = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement **3** = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Yohann ADN79 . Mr GOUBAND, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ABCIDIA pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : ABCIDIA 102 route de Limours 78470 ST REMY LES CHEVREUSE

Je soussigné, Yohann ADN79 . Mr GOUBAND, diagnostiqueur pour l'entreprise ADN79 dont le siège social est situé à NIORT.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Yohann ADN79 . Mr GOUBAND

Fait à : NIORT

Le : 12/06/2024



Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

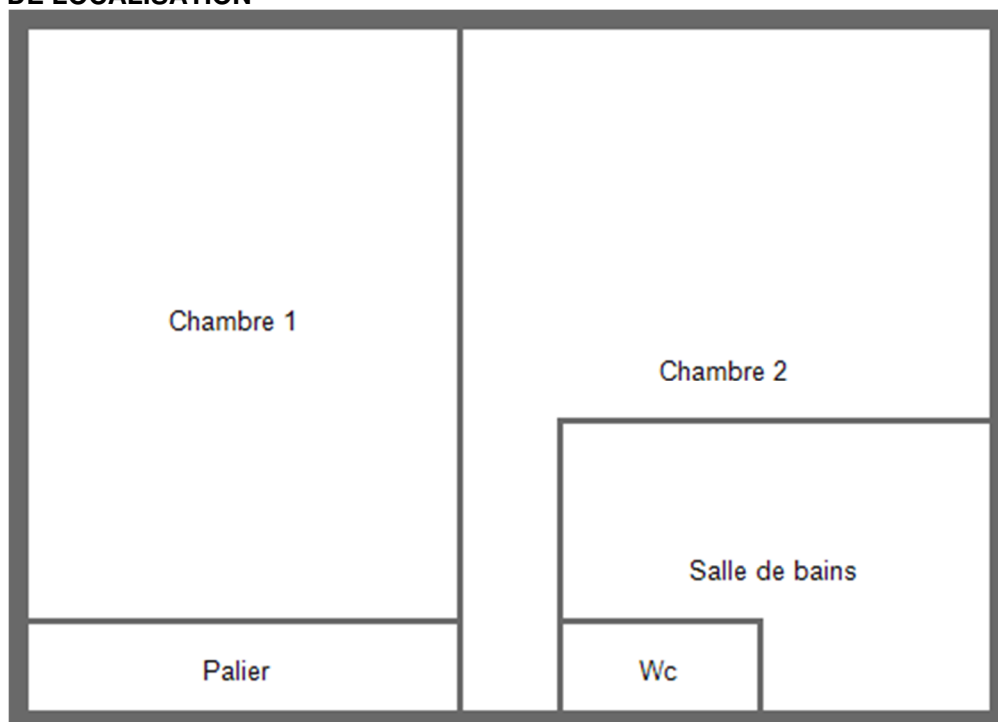
2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. En cas de présence d'amiante, avertir toutes les personnes pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante (ou sur les matériaux les recouvrant ou les protégeant). Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



9. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à ADN79)

Je soussigné CRCA CMD5 - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony propriétaire d'un bien immobilier situé à 18 Gouttevive 79300 BOISME accuse bonne réception le 12/06/2024 du rapport de repérage amiante provenant de la société ADN79 (mission effectuée le 12/06/2024).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).



65 rue des Marais - 79000 NIORT

ADN79

Tél : 0549050842
Email : contact@adn79.fr

Compagnie d'assurance : SMA BTP
N° de police : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au
31/12/2024

Siret : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600, de juillet 2017.

=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Dossier CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

N° de dossier :
**7038-YG-CRCA CMDS -
JACQUOT-GASNIER**

Date de création : 12/06/2024
Date de visite : 12/06/2024
Limites de validité vente : 11/06/2027
Limites de validité location : 11/06/2030

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Département : DEUX SEVRES
Commune : 79300 BOISME
Adresse : 18 Goutteville
Référence cadastrale : Section : AC - Parcelle : 10 - 55
Type d'immeuble : Maison
Année de construction : Avant 1949
Année de l'installation : Plus de quinze ans
Distributeur d'électricité : SEOLIS
Installation en service le jour de la visite : Non

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

Nom de la pièce	Justification
Aucun	

2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre

Nom : CRCA CMD5 - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony
Adresse : 18 Gouttevive - 79300 BOISME

Identité du propriétaire (si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre)

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom :

Adresse : -

3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Nom : ADN79 . Mr GOUBAND
Email : contact@adn79.fr
Raison Sociale : ADN79
Adresse : 65 rue des Marais - 79000 NIORT
Numéro SIRET : 53480098200025
Compagnie d'assurance : SMA BTP – 1 rue de la Broche CS 28618 – 79000 NIORT
7302000/001 60862860 valide jusqu'au 31/12/2024
Certification de compétence : Dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance du et jusqu'au) : 18-1318 - 14/02/2031

4 Rappel des Limites du champ de réalisation de l'état intérieur d'électricité

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☐ 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- ☐ P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☐ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

La conclusion fait état de l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Anomalies

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Détail des anomalies identifiées et installations particulières

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Commentaires	Photos
B7.3a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Maison			Absence de socles de prises et interrupteurs (installation non terminée)	
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Maison			Présence de dominos non protégés mécaniquement (installation non terminée)	
B8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Maison			Présence de conducteurs non protégés mécaniquement (installation non terminée)	

(1)

Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

Détail des informations complémentaires	
N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

6 – Avertissement particulier		
N° article ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
B1.3 c	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B2.3.1c	Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B2.3.1h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résidentiel assigné (sensibilité).	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B2.3.1i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B4.3a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B3.3.1d	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Non alimentée le jour de la visite

Autres constatations diverses :

N° article ⁽¹⁾	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
	Aucune	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques. Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

Validation

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.

En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Dates de visite et d'établissement de l'état
l'entreprise)

Visite effectuée le : 12/06/2024

Etat rédigé à NIORT, le 12/06/2024

Signature de l'opérateur (et cachet de



Nom et prénom de l'opérateur : ADN79 . Mr GOUBAND

8 Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection (1(1) / B1(2)) : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation (2(1) / B2(2)) : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre (2(1) / B3(2)) : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Dispositif de protection contre les surintensités (3(1) / B4(2)) : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche (4(1) / B5(2)) : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche (4(1) - B6(2)) : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct (5(1) - B7(2)) : La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage (6(1) - B8(2)) : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives (P1, P2(1) - B9(2)) : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine (P3(1) - B10(2)) : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des anomalies, installations particulières et informations complémentaires selon l'arrêté du 28/09/2017

(2) Correspondance des anomalies et informations complémentaires selon la norme FD C 16-600



ADN79

65 rue des Marais - 79000 NIORT

Tél : 0549050842
Email : contact@adn79.fr

Compagnie d'assurance : SMA BTP
N° de police : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au
31/12/2024

Siret : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982

Etat des risques et pollutions

Désignation du ou des bâtiments

Numéro (indice) : 7038-YG-CRCA CMDS - JACQUOT-GASNIER
Adresse complète : 18 Goutteville - 79300 BOISME
Référence cadastrale : AC 10 - 55

Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony
Adresse : 18 Goutteville - 79300 BOISME

Désignation du donneur d'ordre (si le client n'est pas le donneur d'ordre) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom :
Adresse : -

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom : ADN79 . Mr GOUBAND Yohann
Raison Sociale : ADN79
Adresse : 65 rue des Marais 79000 NIORT
Numéro SIRET : 53480098200025
Compagnie d'assurance : SMA BTP
Numéro de police / date de validité: 7302000/001 60862860 valide jusqu'au 31/12/2024

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

! **Attention** ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles
qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 79038-IAL 1 du 25/03/2019 mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

18 Goutteville
79300 BOISME

AC 10 - 55

Situation de l'immeuble au regard d'un plan ou plusieurs de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui ☐ non ☒
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 oui ☐ non ☐

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N 1 oui ☐ non ☒
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 oui ☐ non ☐

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui ☐ non ☒
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

3 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRM

4 oui ☐ non ☐

4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui ☐ non ☒

5 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé en zone de prescription

6 oui ☐ non ☐

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone 1 ☐ Zone 2 ☐ Zone 3 ☒ zone 4 ☐ zone 5 ☐
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon		
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3		oui ☒ non ☐
Information relative à la pollution de sols		
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)		Nc* ☐ Oui ☐ non ☒
Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte		
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)		NC* ☐ à l'horizon de 30 ans à un horizon entre 30 et 100 ans non ☒
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*		
L'information est mentionnée dans l'acte de vente * catastrophe naturelle minière ou technologique		oui ☐ non ☒
Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte		
Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony/	12/06/2024 / BOISME	/

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNEES ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé. Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
 5. dans un secteur d'information sur les sols ;
 6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnités, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

www.georisques.gouv.fr

NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR

Information vendeur ou bailleur

Dans la déclaration sur l'état des risques et pollutions, il revient au propriétaire et sous sa responsabilité de faire une déclaration (sinistre, date, nature exacte, dommage causé) sur les sinistres indemnisés du bien en sa possession durant la période ou en connaissance antérieure à cette acquisition.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien, une déclaration négative est à produire aussi.

Désignation du propriétaire

Nom : CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony

Adresse : 18 Gouttevive 79300 BOISME

Agissant :

- ☐ titre personnel
☐ pour le compte d'une indivision
☐ pour le compte d'une société dont j'ai les pouvoirs

OBJET : Information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle, minière ou technologique conformément à l'article 77 de la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques et pollutions et à la réparation des dommages.

Déclaration

Je soussigné : CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony

Actuel propriétaire (ou bailleur) du bien situé :

18 Gouttevive 79300 BOISME

Déclare sur l'honneur que le bien sus nommé au titre du régime de catastrophe naturelle, miniers ou technologique.

- ☐ à fait l'objet d'indemnisation
☐ n'a pas fait l'objet d'indemnisation

Et cela depuis l'année :

Date à laquelle je suis devenu propriétaire de ce bien.

Aucune autre information n'est portée à ma connaissance pour la période antérieure à la date d'accession à la propriété du bien objet du présent certificat.

Attestation établie le :

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

18 Goutteville
79300 BOISME

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui ☐ non ☒
révisé ☐ approuvé ☐ date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui ☐ non ☐
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui ☐ non ☐
révisé ☐ approuvé ☐ date | |

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ ☐ zone B² ☐ zone C³ ☐ zone D⁴ ☐
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .
peut être consulté à la mairie de la commune de BOISME
où est sis l'immeuble.

Plan permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

-  Zone A : zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96
-  Zone B : zone de bruit fort ou Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89
-  Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 est une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72
-  Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony /

12/06/2024 / BOISME

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 12 juin 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

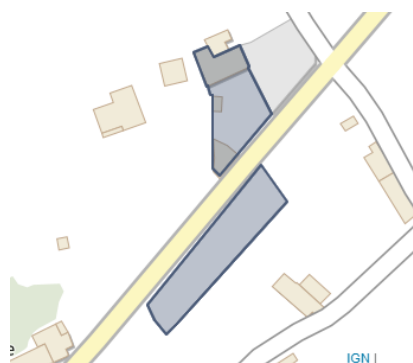
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

79300 BOISME

Code parcelle :
000-AC-55, 000-AC-10



Parcelle(s) : 000-AC-55, 000-AC-10, 79300 BOISME

1 / 6 pages

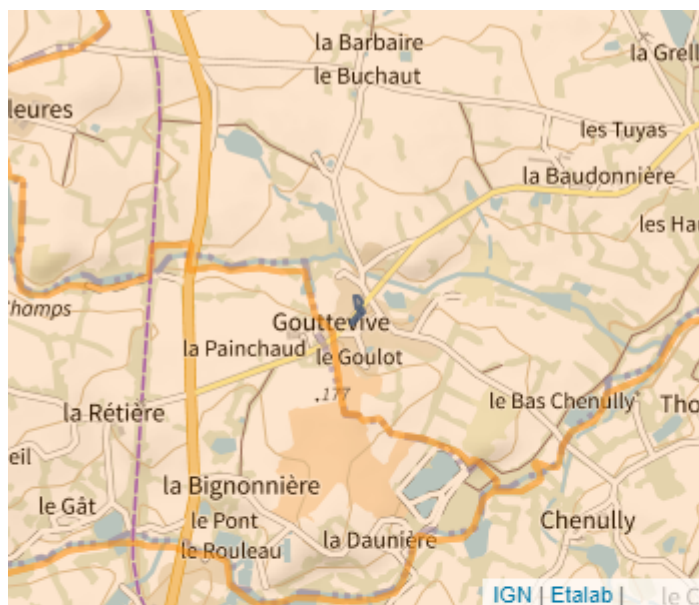
A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

SISMICITÉ : 3/5



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.

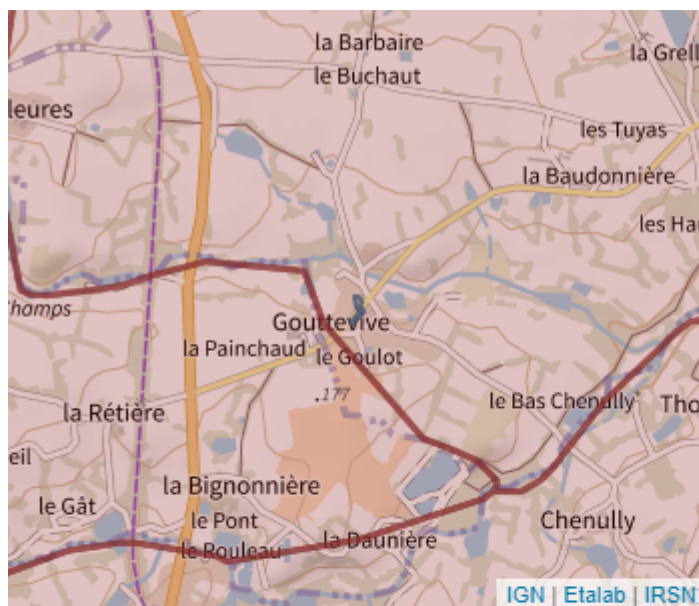


RADON : 3/3



- 1 : potentiel radon faible
- 2 : potentiel radon moyen
- 3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



RAPPEL

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en oeuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 0/3



-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 8

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1820387A	05/06/2018	06/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1005933A	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
NOR19830516	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

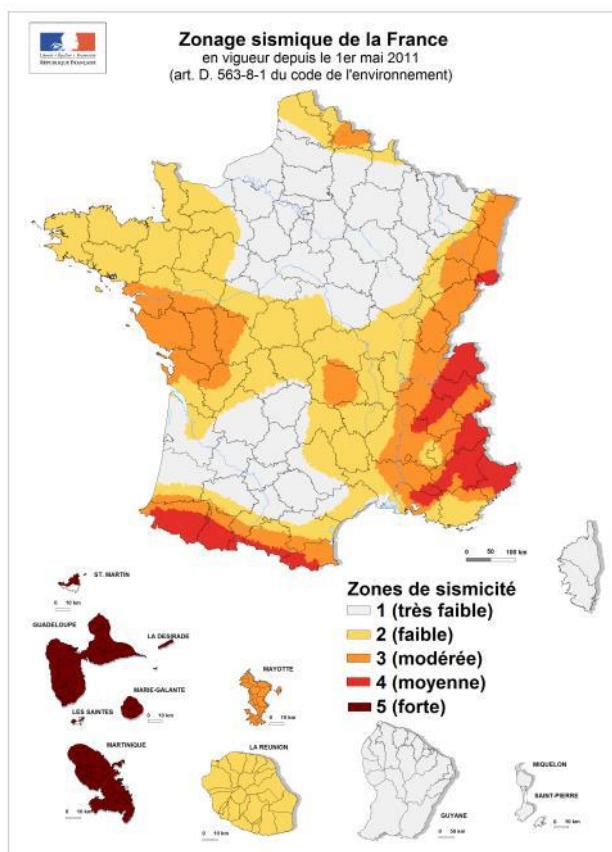
Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9800067A	01/05/1989	31/10/1996	12/03/1998	28/03/1998

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1005933A	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

**ADN79**

65 rue des Marais - 79000 NIORT

Tél : 0549050842
Email : contact@adn79.frCompagnie d'assurance : SMA BTP
N° de police : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au
31/12/2024Siret : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982**Constat de Risque d'Exposition au PLOMB****RAPPORT 7038-YG-CRCA CMDS - JACQUOT-GASNIER**

ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 12/06/2024

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...) ;
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...) ;
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

Contexte de réalisation du CREP :

Concerne	Nature de la mission	
☒ Parties privatives ☐ Parties communes	☒ Avant-vente ☐ Avant location ☐ Avant travaux	Présence d'enfant mineur de - de 6 ans : Non Occupation du logement : Vide

Renseignements relatifs au bien**Propriétaire**Nom - Prénom : CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et
GASNIER Anthony
Adresse : 18 Goutteville - 79300 BOISME

Lieu d'intervention : 18 Goutteville – 79300 BOISME

Matériel utilisé

Appareil à fluorescence X de marque	Date limite d'utilisation de la source	Nature du radionucléide	Activité à la date de chargement	N° Série	Date de chargement de la source radioactive	ASN n°	Nom de la personne compétente PCR
Heuresis Pb200i	09/07/2024	Cd 109	202 MBq	RTV- 0789.21-5	09/07/2021	T790246 du 13/06/2018	PRIVE Franck

Conclusions :

Lors de la présente mission, 196 unités de diagnostics ont été contrôlées.

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nb d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	196/100%	54 / 27.6%	142 / 72.4%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

« S'il existe au moins une unité de classe 1 ou 2 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par les articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leurs dégradations futures. »

« S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L 1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. »

Désignation du diagnostiqueur

Nom - Prénom : ADN79 . Mr GOUBAND Yohann Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ABCIDIA 102 route de Limours 78470 ST REMY LES CHEVREUSE. n° de certification et date de validité : 18-1318 - 05/03/2031	Assurance : SMA BTP N° de police : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au 31/12/2024	Signature de l'auteur du constat ADN79 . Mr GOUBAND
--	--	--

Sommaire

1. Mission	3
a. Objectif de la prestation	3
b. Références réglementaires	3
2. Description du ou des bâtiments	3
3. Le laboratoire d'analyse éventuel	4
4. Tableau récapitulatif des relevés	5
5. Commentaires sur les informations indiquées	13
a. Classement des unités de diagnostic	13
b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb	13
c. Définition des facteurs de dégradation du bâti	13
6. Synthèse des résultats	14
a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)	14
b. Situations de risque de saturnisme infantile	14
c. Facteurs de dégradation du bâti	14
7. Signatures et informations diverses	14
8. Schémas	15
9. Notice d'information	17

1. Mission

a. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser le constat de risque d'exposition au plomb dont le propriétaire doit disposer lors de la vente du bien concerné.

Elle consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Lorsque le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le constat de risque d'exposition au plomb ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Pour les locaux annexes de l'habitation, seuls ceux qui sont destinés à un usage courant seront examinés.

Nota : Le présent rapport constitue une aide à l'évaluation du risque d'intoxication par le plomb des salariés. Ce dernier reprend la même méthodologie que le CREP (constat des risques d'exposition au plomb). Néanmoins, l'opérateur de repérage aura l'opportunité de repérer les zones homogènes et les matériaux bruts ne seront pas pris en compte dans le comptage des UD (Unités de diagnostic).

b. Références réglementaires

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Décret n° 99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.32-1 à L.32-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Article R 1334-11 du Code de la Santé Publique),
- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L 271-6 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Articles L 1334-1 à L 1334- 12 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification,
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du Code de la Santé Publique),
- Norme NF X46-030 : Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

2. Description du ou des batiments

DESCRIPTION DU SITE	
Maison de campagne en cours de rénovation	
PROPRIETAIRE DU OU DES BATIMENTS	
Nom ou raison sociale : Adresse : Code Postal – Ville :	CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony 18 Goutteville 79300 - BOISME
PERIMETRE DE LA PRESTATION	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Commune : Adresse : Code postal : Référence cadastrale :	BOISME 18 Goutteville 79300 AC 10 - 55

LOCAUX NON VISITES	
Sans objet	Aucune

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony

Commentaires
Aucun

3. Le laboratoire d'analyse éventuel

Laboratoire
Nom du laboratoire (nom du contact, adresse,...) : Sans objet

4. Tableau récapitulatif des relevés

Etalonnage		Vérif début		3,6 mg/cm²			Vérif fin		3,6 mg/cm²	
N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Classement	Nature de la dégradation	Etat de dégradation	Observation
2	Séjour	Mur	A	Plâtre	Peinture	0	0			
3	Séjour	Mur	A	Plâtre	Peinture	0	0			
4	Séjour	Mur	B	Plâtre	Peinture	0	0			
5	Séjour	Mur	B	Plâtre	Peinture	0	0			
6	Séjour	Mur	C	Plâtre	Peinture	0	0			
7	Séjour	Mur	C	Plâtre	Peinture	0	0			
8	Séjour	Mur	D	Plâtre	Peinture	0	0			
9	Séjour	Mur	D	Plâtre	Peinture	0	0			
10	Séjour	Plafond	PLAFOND	Plâtre	Peinture	0	0			
11	Séjour	Plafond	PLAFOND	Plâtre	Peinture	0	0			
12	Séjour	Plinthe	A	Bois	Aucun	0	0			
13	Séjour	Plinthe	A	Bois	Aucun	0	0			
14	Séjour	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
15	Séjour	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
16	Séjour	Porte cadre	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
17	Séjour	Porte cadre	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
18	Séjour	Porte cadre extérieur	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
19	Séjour	Porte cadre extérieur	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
20	Séjour	Porte ouvrant	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
21	Séjour	Porte ouvrant	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
22	Séjour	Porte ouvrant extérieur	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
23	Séjour	Porte ouvrant extérieur	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
24	Séjour	Fenêtre cadre	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
25	Séjour	Fenêtre cadre	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
26	Séjour	Fenêtre cadre extérieur	A	PVC	Aucun	0	-			PVC

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Classement	Nature de la dégradation	Etat de dégradation	Observation
27	Séjour	Fenêtre cadre extérieur	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
28	Séjour	Fenêtre ouvrant	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
29	Séjour	Fenêtre ouvrant	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
30	Séjour	Fenêtre ouvrant extérieur	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
31	Séjour	Fenêtre ouvrant extérieur	A	PVC	Aucun	0	-			PVC
32	Séjour	Volet	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
33	Séjour	Volet	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
34	Pièce 1	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			
35	Pièce 1	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			
36	Pièce 1	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			
37	Pièce 1	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			
38	Pièce 1	Mur	C	Plâtre	Aucun	0	0			
39	Pièce 1	Mur	C	Plâtre	Aucun	0	0			
40	Pièce 1	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
41	Pièce 1	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
42	Pièce 1	Plancher haut	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
43	Pièce 1	Plancher haut	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
44	Pièce 1	Sol	A	Béton	Aucun	0	0			
45	Pièce 1	Sol	A	Béton	Aucun	0	0			
46	Pièce 1	Fenêtre cadre	B	Métal	Aucun	0	-			Métal
47	Pièce 1	Fenêtre cadre	B	Métal	Aucun	0	-			Métal
48	Pièce 1	Fenêtre cadre extérieur	B	Métal	Aucun	0	-			Métal
49	Pièce 1	Fenêtre cadre extérieur	B	Métal	Aucun	0	-			Métal
50	Pièce 1	Fenêtre ouvrant	B	Métal	Aucun	0	-			Métal
51	Pièce 1	Fenêtre ouvrant	B	Métal	Aucun	0	-			Métal
52	Pièce 1	Fenêtre ouvrant extérieur	B	Métal	Aucun	0	-			Métal
53	Pièce 1	Fenêtre ouvrant extérieur	B	Métal	Aucun	0	-			Métal
54	Pièce 2	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Classement	Nature de la dégradation	Etat de dégradation	Observation
55	Pièce 2	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			
56	Pièce 2	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			
57	Pièce 2	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			
58	Pièce 2	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
59	Pièce 2	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
60	Pièce 2	Mur	C	Pierre	Aucun	0	0			
61	Pièce 2	Mur	C	Pierre	Aucun	0	0			
62	Pièce 2	Element de charpente	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
63	Pièce 2	Element de charpente	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
64	Pièce 2	Sol	A	Béton	Aucun	0	0			
65	Pièce 2	Sol	A	Béton	Aucun	0	0			
66	Pièce 2	Fenêtre cadre	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
67	Pièce 2	Fenêtre cadre	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
68	Pièce 2	Fenêtre cadre extérieur	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
69	Pièce 2	Fenêtre cadre extérieur	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
70	Pièce 2	Fenêtre ouvrant	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
71	Pièce 2	Fenêtre ouvrant	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
72	Pièce 2	Fenêtre ouvrant extérieur	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
73	Pièce 2	Fenêtre ouvrant extérieur	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
74	Cuisine	Mur	A	Plâtre	Peinture	0	0			
75	Cuisine	Mur	A	Plâtre	Peinture	0	0			
76	Cuisine	Mur	B	Plâtre	Peinture	0	0			
77	Cuisine	Mur	B	Plâtre	Peinture	0	0			
78	Cuisine	Mur	C	Plâtre	Peinture	0	0			
79	Cuisine	Mur	C	Plâtre	Peinture	0	0			
80	Cuisine	Mur	D	Plâtre	Peinture	0	0			
81	Cuisine	Mur	D	Plâtre	Peinture	0	0			
82	Cuisine	Plafond	PLAFOND	PVC	Aucun	0	-			PVC
83	Cuisine	Plafond	PLAFOND	PVC	Aucun	0	-			PVC

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Classement	Nature de la dégradation	Etat de dégradation	Observation
84	Cuisine	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
85	Cuisine	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
86	Cuisine	Fenêtre cadre	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
87	Cuisine	Fenêtre cadre	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
88	Cuisine	Fenêtre cadre extérieur	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
89	Cuisine	Fenêtre cadre extérieur	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
90	Cuisine	Fenêtre ouvrant	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
91	Cuisine	Fenêtre ouvrant	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
92	Cuisine	Fenêtre ouvrant extérieur	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
93	Cuisine	Fenêtre ouvrant extérieur	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
94	Cuisine	Volet	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
95	Cuisine	Volet	D	PVC	Aucun	0	-			PVC
96	Palier	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			
97	Palier	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			
98	Palier	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			
99	Palier	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			
100	Palier	Mur	C	Plâtre	Aucun	0	0			
101	Palier	Mur	C	Plâtre	Aucun	0	0			
102	Palier	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
103	Palier	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
104	Palier	Plafond	PLAFOND	Plâtre	Aucun	0	0			
105	Palier	Plafond	PLAFOND	Plâtre	Aucun	0	0			
106	Palier	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
107	Palier	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
108	Palier	Porte cadre	B	Bois	Aucun	0	0			
109	Palier	Porte cadre	B	Bois	Aucun	0	0			
110	Chambre 1	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			
111	Chambre 1	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			
112	Chambre 1	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			
113	Chambre 1	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Classement	Nature de la dégradation	Etat de dégradation	Observation
114	Chambre 1	Mur	C	Plâtre	Aucun	0	0			
115	Chambre 1	Mur	C	Plâtre	Aucun	0	0			
116	Chambre 1	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
117	Chambre 1	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
118	Chambre 1	Plafond	PLAFOND	Plâtre	Aucun	0	0			
119	Chambre 1	Plafond	PLAFOND	Plâtre	Aucun	0	0			
120	Chambre 1	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
121	Chambre 1	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
122	Chambre 1	Fenêtre cadre	C	PVC	Aucun	0	-			PVC
123	Chambre 1	Fenêtre cadre	C	PVC	Aucun	0	-			PVC
124	Chambre 1	Fenêtre cadre extérieur	C	PVC	Aucun	0	-			PVC
125	Chambre 1	Fenêtre cadre extérieur	C	PVC	Aucun	0	-			PVC
126	Chambre 1	Fenêtre ouvrant	C	PVC	Aucun	0	-			PVC
127	Chambre 1	Fenêtre ouvrant	C	PVC	Aucun	0	-			PVC
128	Chambre 1	Fenêtre ouvrant extérieur	C	PVC	Aucun	0	-			PVC
129	Chambre 1	Fenêtre ouvrant extérieur	C	PVC	Aucun	0	-			PVC
130	Chambre 2	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			
131	Chambre 2	Mur	A	Plâtre	Aucun	0	0			
132	Chambre 2	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			
133	Chambre 2	Mur	B	Plâtre	Aucun	0	0			
134	Chambre 2	Mur	C	Plâtre	Aucun	0	0			
135	Chambre 2	Mur	C	Plâtre	Aucun	0	0			
136	Chambre 2	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
137	Chambre 2	Mur	D	Plâtre	Aucun	0	0			
138	Chambre 2	Mur	E	Plâtre	Aucun	0	0			
139	Chambre 2	Mur	E	Plâtre	Aucun	0	0			
140	Chambre 2	Mur	F	Plâtre	Aucun	0	0			
141	Chambre 2	Mur	F	Plâtre	Aucun	0	0			
142	Chambre 2	Plafond	PLAFOND	Plâtre	Aucun	0	0			
143	Chambre 2	Plafond	PLAFOND	Plâtre	Aucun	0	0			

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Classement	Nature de la dégradation	Etat de dégradation	Observation
144	Chambre 2	Sol	A	Plancher bois	Aucun	0	0			
145	Chambre 2	Sol	A	Plancher bois	Aucun	0	0			
146	Chambre 2	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
147	Chambre 2	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
148	Chambre 2	Porte cadre	D	Bois	Peinture	0	0			
149	Chambre 2	Porte cadre	D	Bois	Peinture	0	0			
150	Chambre 2	Porte cadre	E	Bois	Peinture	0	0			
151	Chambre 2	Porte cadre	E	Bois	Peinture	0	0			
152	Chambre 2	Fenêtre cadre	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
153	Chambre 2	Fenêtre cadre	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
154	Chambre 2	Fenêtre cadre extérieur	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
155	Chambre 2	Fenêtre cadre extérieur	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
156	Chambre 2	Fenêtre ouvrant	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
157	Chambre 2	Fenêtre ouvrant	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
158	Chambre 2	Fenêtre ouvrant extérieur	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
159	Chambre 2	Fenêtre ouvrant extérieur	B	PVC	Aucun	0	-			PVC
160	WC	Mur	A	Plâtre	Papier peint	0	0			
161	WC	Mur	A	Plâtre	Papier peint	0	0			
162	WC	Mur	B	Plâtre	Papier peint	0	0			
163	WC	Mur	B	Plâtre	Papier peint	0	0			
164	WC	Mur	C	Plâtre	Papier peint	0	0			
165	WC	Mur	C	Plâtre	Papier peint	0	0			
166	WC	Mur	D	Plâtre	Papier peint	0	0			
167	WC	Mur	D	Plâtre	Papier peint	0	0			
168	WC	Plafond	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
169	WC	Plafond	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
170	WC	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
171	WC	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
172	WC	Porte cadre	A	Bois	Aucun	0	0			
173	WC	Porte cadre	A	Bois	Aucun	0	0			

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Classement	Nature de la dégradation	Etat de dégradation	Observation
174	Salle de bains	Mur	A	Plâtre	Peinture	0	0			
175	Salle de bains	Mur	A	Plâtre	Peinture	0	0			
176	Salle de bains	Mur	C	Plâtre	Peinture	0	0			
177	Salle de bains	Mur	C	Plâtre	Peinture	0	0			
178	Salle de bains	Mur	B	Bois	Peinture	0	0			
179	Salle de bains	Mur	B	Bois	Peinture	0	0			
180	Salle de bains	Mur	D	Bois	Peinture	0	0			
181	Salle de bains	Mur	D	Bois	Peinture	0	0			
182	Salle de bains	Plafond	PLAFOND	Bois	Peinture	0	0			
183	Salle de bains	Plafond	PLAFOND	Bois	Peinture	0	0			
184	Salle de bains	Plinthe	B	Bois	Peinture	0	0			
185	Salle de bains	Plinthe	B	Bois	Peinture	0	0			
186	Salle de bains	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
187	Salle de bains	Sol	A	Parquet flottant	Aucun	0	0			
188	Salle de bains	Porte cadre	A	Bois	Aucun	0	0			
189	Salle de bains	Porte cadre	A	Bois	Aucun	0	0			
190	Salle de bains	Fenêtre cadre	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
191	Salle de bains	Fenêtre cadre	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
192	Salle de bains	Fenêtre cadre extérieur	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
193	Salle de bains	Fenêtre cadre extérieur	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
194	Salle de bains	Fenêtre ouvrant	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
195	Salle de bains	Fenêtre ouvrant	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
196	Salle de bains	Fenêtre ouvrant extérieur	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			
197	Salle de bains	Fenêtre ouvrant extérieur	PLAFOND	Bois	Aucun	0	0			

* Facteurs de dégradation du bâti :

1 : Le plancher ou le plafond menace de s’effondrer ou en tout ou partie effondrée
2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d’écoulement d’eau ont été repérées
3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d’humidité ont été repéré

Tableau de classement des pièces du bâti

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
Séjour	14 / 43.8%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	18 / 56.3%
Pièce 1	12 / 60.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	8 / 40.0%
Pièce 2	20 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Cuisine	10 / 45.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	12 / 54.5%
Palier	14 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 1	12 / 60.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	8 / 40.0%
Chambre 2	22 / 73.3%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	8 / 26.7%
WC	14 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Salle de bains	24 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

5. Commentaires sur les informations indiquées

a. Classement des unités de diagnostic

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< SEUILS		0
> SEUILS	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Légende :

- 1 et 2 - Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.
- 3 -Le propriétaire doit :
 - Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
 - Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **Non dégradé**
- **Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvéulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Absence de facteur de dégradation	0
Présence d'au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 dans un même local	1
Présence d'au moins 20 % d'unité de diagnostic de classe 3 dans l'ensemble des locaux	2
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	3
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	4
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	5

6. Synthèse des résultats

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nb d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	196/100%	54 / 27.6%	142 / 72.4%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

b. Situations de risque de saturnisme infantile

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		Non
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		Non

c. Facteurs de dégradation du bâti

Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		Non
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.		Non

7. Signatures et informations diverses

Je soussigné, Yohann ADN79 . Mr GOUBAND, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ABCIDIA pour la spécialité : CREP PLOMB.
Cette information est vérifiable auprès de : ABCIDIA

Je soussigné, Yohann ADN79 . Mr GOUBAND, diagnostiqueur pour l'entreprise ADN79 dont le siège social est situé à NIORT.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Transmission du constat à l'A.R.S. : Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Intervenant : Yohann ADN79 . Mr GOUBAND

Fait à : NIORT

Le : 12/06/2024

Signature :



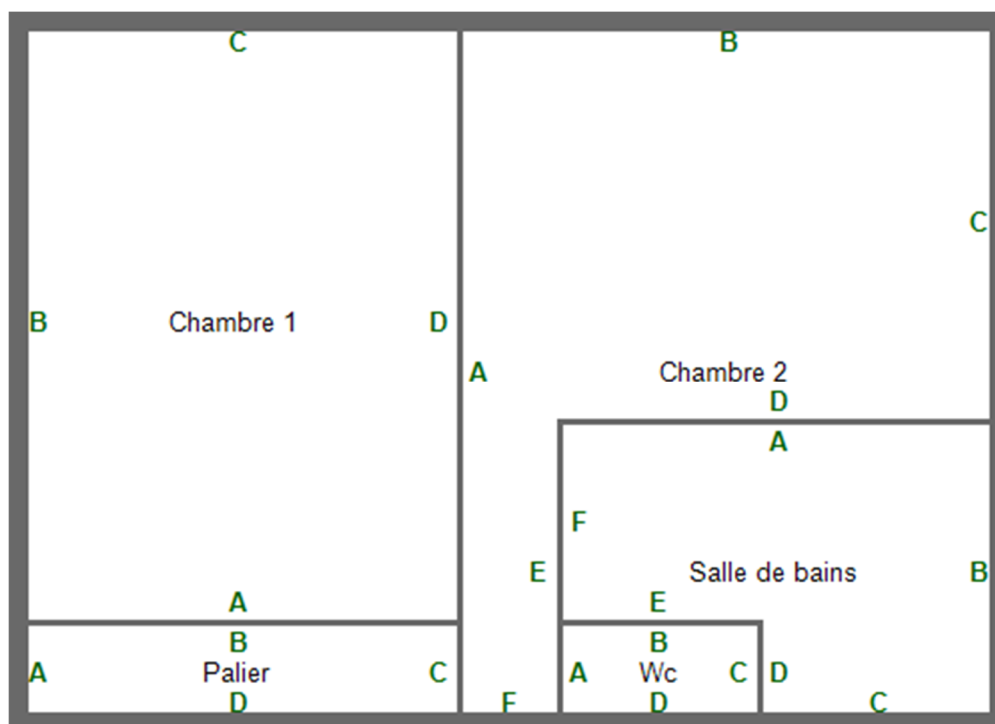
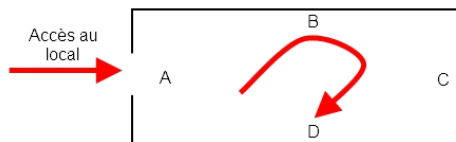
Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Validité du rapport

Durée de validité (en cas de vente) : 1 an à compter de la date de visite si positif
Durée de validité (en cas de location) : 6 ans à compter de la date de visite si positif
Soit durée de validité jusqu'au : 11/06/2025

Conformément à l'article R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la validité du présent rapport est limitée à moins de 1 an (sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 271-5) par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti objet du présent rapport ; la date d'établissement du rapport étant prise en référence.

8. Schémas





9. Notice d'information

Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.

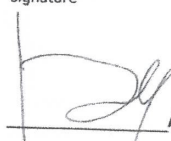
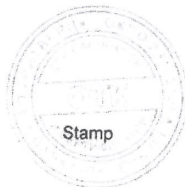
Certificate of calibration No. **7273/97**

Title:	Cobalt-57 (⁵⁷ Co) γ-ray radiation source	
Code of source:	GCo7.27	
Capsule type:	27	
ISO classification:	ISO/12/C66444	
Special form certificate:	D/0098/S-96	
Nominal activity:	185 MBq (5 mCi)	
Number of source:	Co57.789.21	
Date of production:	09.07.2021	
Manufacturer:	RITVERC JSC, Russia.	
Calibration conditions:	T=24°C, h=65%, p=101 kPa, background of γ- radiation=0.2 μSv×h ⁻¹	
Method of calibration:	The activity and photon output in the sources have been measured by a method of the direct measurements by means of setups with gamma-spectrometer HPGe ORTEC DSPEC 50 № 14090241. The certificate on checking № 4/420-3554-20 of 21.12.2020. Issued by FSUE VNIIFTRI.	
Error of measurements:	Activity: expanded uncertainty for coverage factor k=2, % : 7 Photon output: expanded uncertainty for coverage factor k=2, % : 10	
Date of measurement:	09.07.2021	
Serial No	Photon output photon/sec per 10 ⁻⁴ ster, 122.06÷136.47 keV	Activity actual, MBq
Co57.789.21	1550	202

Note:

1. Nuclear data are taken from NUCLÉIDE: Nuclear and Atomic Decay Data, BNM-CEA-LPRI. Saclay, France.
2. Production and registration of products is made in accordance with international recommendations: ISO Guide 30, ISO Guide 31, ISO Guide 34, ISO Guide 35.


 / Spectrometry Engineer, I. Buryanenko
 signature


 / Radiation Safety Director, K. Romachevsky
 signature


Date: 09.07.2021

Co-57, Ni-63, Sr-90, Cd-109, Sn-119m, La-125, Ba-133, Cs-137, Pu-238, Am-241, Cm-244



65 rue des Marais - 79000 NIORT

ADN79

Tél : 0549050842
Email : contact@adn79.fr

Compagnie d'assurance : SMA BTP
N° de police : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au
31/12/2024

Siret : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment (DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

Dossier CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony

Établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

Objet

La présente mission consiste à établir l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, pour l'exonération de garantie de vice caché du vendeur d'un immeuble bâti dans les zones délimitées par arrêté préfectoral ; et ce, en référence à la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 5 septembre 2006

Textes réglementaires et normatifs s'appliquant à la mission :

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie, en application du code de la construction et de l'habitation :

Articles législatifs : L 133-5, L133-6, L. 271-4 à L. 271-6.

Articles réglementaires : R 133-7, R133-8, R 271-1 à R 271-5.

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du ministère du logement du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Et selon la norme NF P 03-201.

Moyens d'investigation :

L'investigation selon la norme consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment vis-à-vis des termites.

Cet état repose ainsi :

➔ Pour les parties non bâties (10 m de distance par rapport à l'emprise du bâtiment et dans la limite de propriété)

Examen et éventuellement sondage des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, stockage de bois et tous matériaux contenant de la cellulose afin de détecter des indices d'infestation de termites ainsi que des zones propices au passage et/ou au développement des termites.

➔ Pour le ou les bâtiments objet de la mission

Sur **l'ensemble des niveaux** (y compris les niveaux inférieurs non habités) et la **totalité des pièces et volumes** :

- Examen visuel de toutes les **parties visibles et accessibles**, avec une recherche des indices d'infestation et des zones propices au développement des termites. Lorsque cela est nécessaire, une lampe torche sera utilisée ainsi qu'une loupe de grossissement x10.

- **Sondages manuels non destructifs sur l'ensemble des éléments en bois** à l'aide d'un outil approprié (poinçon).

Sur les éléments en bois dégradés, les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs.

Dans tous les cas, l'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Désignation du ou des bâtiments :

Numéro (indice) : 7038-YG-CRCA CMDS - JACQUOT-GASNIER
Adresse complète : 18 Gouttevive
79300 BOISME
Référence cadastrale : AC 10 - 55
Désignation du ou des bâtiments : Maison de campagne en cours de rénovation
Permis date de construction : Avant 1949
Autres informations : Traitements antérieurs : Non
Conditions météorologique Ensoleillé

Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony
Adresse : 18 Gouttevive
79300 BOISME

Personnes présentes sur le site : Huissier de justice

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom : ADN79 . Mr GOUBAND Yohann
Raison Sociale : ADN79
Adresse : 65 rue des Marais 79000 NIORT
Numéro SIRET : 53480098200025
Compagnie d'assurance : SMA BTP
Numéro de police / date de validité: 7302000/001 60862860 valide jusqu'au 31/12/2024

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ABCIDIA 102 route de Limours 78470 ST REMY LES CHEVREUSE.
n° de certification et date de validité : 18-1318 - 05/03/2031

Résultats détaillés du diagnostic d'infestation

Le tableau n°1 ci-dessous indique le résultat détaillé du diagnostic d'infestation (concernant les termites) pour chaque partie d'ouvrage contrôlée, ainsi que, le cas échéant, le type de termite détecté, la nature et la localisation de l'attaque.

La signification des abréviations employées figure à la suite du tableau.

Tableau n°1 : Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)		RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
Séjour	Sol : Murs : Plafond : Autres :	(Parquet flottant - Aucun) (Plâtre - Peinture) (Plâtre - Peinture) Plinthe:(BoisAucun)	Absence d'indices d'infestation.
Pièce 1	Sol : Murs : Plafond : Autres :	(Béton - Aucun) (Plâtre - Aucun) Plancher haut:(BoisAucun)	Absence d'indices d'infestation.
Pièce 2	Sol : Murs : Plafond : Autres :	(Béton - Aucun) (Plâtre - Aucun) (Pierre - Aucun) Element de charpente:(BoisAucun) Fenêtre cadre:(BoisAucun) Fenêtre cadre extérieur:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant extérieur:(BoisAucun)	Absence d'indices d'infestation.
Cuisine	Sol : Murs : Plafond : Autres :	(Parquet flottant - Aucun) (Plâtre - Peinture) (PVC - Aucun)	Absence d'indices d'infestation.
Palier	Sol : Murs : Plafond : Autres :	(Parquet flottant - Aucun) (Plâtre - Aucun) (Plâtre - Aucun) Porte cadre:(BoisAucun)	Absence d'indices d'infestation.
Chambre 1	Sol : Murs : Plafond : Autres :	(Parquet flottant - Aucun) (Plâtre - Aucun) (Plâtre - Aucun)	Absence d'indices d'infestation.
Chambre 2	Sol : Murs : Plafond : Autres :	(Plancher bois - Aucun) (Parquet flottant - Aucun) (Plâtre - Aucun) (Plâtre - Aucun) Porte cadre:(BoisPeinture)	Absence d'indices d'infestation.
WC	Sol : Murs : Plafond : Autres :	(Parquet flottant - Aucun) (Plâtre - Papier peint) (Bois - Aucun) Porte cadre:(BoisAucun)	Absence d'indices d'infestation.
Salle de bains	Sol : Murs : Plafond : Autres :	(Parquet flottant - Aucun) (Plâtre - Peinture) (Bois - Peinture) (Bois - Peinture) Plinthe:(BoisPeinture) Porte cadre:(BoisAucun) Fenêtre cadre:(BoisAucun) Fenêtre cadre extérieur:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant:(BoisAucun) Fenêtre ouvrant extérieur:(BoisAucun)	Absence d'indices d'infestation.

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)		RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
Grenier	Sol : Murs : Plafond : Autres :	Plancher bois Pierre Charpente en bois feuillus et résineux	Absence d'indices d'infestation.
Garage	Sol : Murs : Plafond : Autres :	Terre Pierre Charpente en bois feuillus et résineux	Absence d'indices d'infestation.
Dépendance	Sol : Murs : Plafond : Autres :	Béton brut Pierre Charpente en bois feuillus et résineux Menuiseries bois	Absence d'indice d'infestation

a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)
Séjour	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites
Palier	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	Absence d'indice d'infestation de termites
WC	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de bains	Absence d'indice d'infestation de termites
Grenier	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage	Absence d'indice d'infestation de termites
Dépendance	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

Bâtiment, partie de bâtiment, ouvrage ou partie d'ouvrage non examinés

Tableau n°2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Local	Justification
Aucun	

Tableau n°3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Ouvrage ou partie d'ouvrage ou élément	Justification
Combles aménagés	Charpente	Plafonné sous rampant

Nota : le Cabinet ADN79 s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeuble non visitées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Constatations diverses

Maison : traces de vrillettes et dégâts de pourritures fibreuses dans divers éléments de charpente et bois oeuvrés. Traces d'humidité sur divers murs et plafonds dues à des infiltrations d'eau.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.

Synthèse

Aucun indice d'infestation de termites n'a été relevé le jour de la visite, pour les éléments visibles et accessibles examinés des parties de bâtiment visitées.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Visite effectuée le : 12/06/2024

Visite effectuée par : ADN79 . Mr
GOUBAND Yohann

Durée de la mission :

Rapport édité le : 12/06/2024 à : NIORT



Nota 1 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L126-4 et L183-18 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné ADN79 . Mr GOUBAND Yohann, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Certificat de compétence

CERTIFICATS DE COMPÉTENCES

		 N° 18-1318	Je soussigné Véronique DELMAY, Gestionnaire des Certifiés d'Abcidia atteste que Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes 1.Cert pour la réalisation des missions suivantes: Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment – France métropolitaine Date d'effet: 06/03/2024, date d'expiration: 05/03/2031	Yohann GOUBAND
		 N° 18-1318	Je soussigné Véronique DELMAY, Gestionnaire des Certifiés d'Abcidia atteste que Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes 1.Cert pour la réalisation des missions suivantes: Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis – Avec Mention Date d'effet: 29/07/2022, date d'expiration: 28/07/2029	Yohann GOUBAND
		 N° 18-1318	Je soussigné Véronique DELMAY, Gestionnaire des Certifiés d'Abcidia atteste que Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes 1.Cert pour la réalisation des missions suivantes: Constat de risque d'exposition au plomb Date d'effet: 29/07/2022, date d'expiration: 28/07/2029	Yohann GOUBAND
		 N° 18-1318	Je soussigné Véronique DELMAY, Gestionnaire des Certifiés d'Abcidia atteste que Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes 1.Cert pour la réalisation des missions suivantes: Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE individuel et tous types de bâtiments Date d'effet: 26/07/2022, date d'expiration: 25/07/2029	Yohann GOUBAND
		 N° 18-1318	Je soussigné Véronique DELMAY, Gestionnaire des Certifiés d'Abcidia atteste que Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes 1.Cert pour la réalisation des missions suivantes: Etat de l'installation intérieure de gaz Date d'effet: 29/07/2022, date d'expiration: 28/07/2029	Yohann GOUBAND
		 N° 18-1318	Je soussigné Véronique DELMAY, Gestionnaire des Certifiés d'Abcidia atteste que Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes 1.Cert pour la réalisation des missions suivantes: Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet: 15/02/2024, date d'expiration: 14/02/2031	Yohann GOUBAND



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : H28240V

N° contrat : 7302000/001 608628/0

N° SIREN : 534 800 982

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion

SMABTP NIORT

CS 28618

3 RUE JACQUES VANDIER

79026 NIORT CEDEX

Tél : 01 58 01 40 50

AGENCE DE DIAGNOSTIC NIORTAISE

65 RUE DES MARAIS

79000 NIORT

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance GLOBAL INGENIERIE

Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL INGENIERIE, numéro H28240V7302000 / 001 608628/2.

1 – PERIMETRE DES MISSIONS PROFESSIONNELLES GARANTIES

Missions bénéficiant des garanties d'assurance de responsabilité civile hors garanties d'assurance de responsabilité décennale obligatoire et complémentaire et de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.

Seules les missions suivantes sont garanties par le présent contrat :

Mission : Diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

Définition :

Mission relative au diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation (Article R ;111-45 du CCH)

Mission : Diagnostic Amiante

Définition :

Repérage et diagnostic effectués dans le cadre de la réglementation en vigueur relative à la présence et l'état de l'amiante dans les bâtiments et comprenant, le cas échéant, les prélèvements de matériaux pouvant contenir de l'amiante et l'analyse qualitative de ces prélèvements sous condition que cette analyse soit effectuée par un organisme compétent en microscopie optique en lumière polarisée ou maîtrisant toute autre méthode équivalente et assuré en responsabilité professionnelle pour ce type d'activité.

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.groupe-sma.fr



Mission : attestation de fin de chantier de prise en compte de la réglementation thermique

Définition :

Etablissement du document, à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux, attestant la prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles (conformément à l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation).

Mission : Diagnostic technique global

Définition :

Diagnostic destiné à présenter l'état de l'immeuble au regard des obligations définies par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et à fixer les éventuels travaux nécessaires à sa conservation et à son entretien sur la base d'un plan pluriannuel de travaux, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

Mission : Diagnostics techniques immobiliers hors amiante

Définition :

Mission relative au diagnostic techniques hors amiante réalisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre*

***Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) / Diagnostic de performance énergétique (DPE) / État des installations intérieures de gaz / Etat des installations intérieures d'électricité / État termites / Diagnostic prêts aidés / Diagnostic assainissement non collectif / Loi SRU / Décence des logements / État des risques naturels et technologiques / Mesurage loi « Carrez » / Diagnostic piscine.**

2- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montants de garantie
Dommages corporels	8 000 000€ par sinistre
Dommages matériels et immatériels	1 000 000€ par sinistre
- dont dommages immatériels non consécutifs	500 000€ par sinistre
- dont dommages aux biens des préposés	25 000€ par sinistre

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.groupe-sma.fr



3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie a vocation à couvrir les dommages causés aux tiers relevant de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré en dehors des dispositions relevant des articles 1792 et suivants du code civil relatifs à la garantie décennale traités aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux missions professionnelles listées aux paragraphes 1-1 et 1-2 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de garantie	
Dommages corporels	8 000 000	€ par sinistre et par an
Dommages matériels et immatériels France	2 000 000	€ par sinistre et par an
- dont dommages immatériels non consécutifs	500 000	€ par sinistre et par an
- dont dommages aux biens confiés	100 000	€ par sinistre et par an
Dommages matériels et immatériels pour les pays limitrophes de la France	1 000 000	€ par sinistre et par an
- dont dommages immatériels non consécutifs	500 000	€ par sinistre et par an
- dont dommages aux biens confiés	100 000	€ par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement y compris ceux dus ou liés à l'amiante	750 000	€ par sinistre et par an
Responsabilité environnementale (pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)	100 000	€ par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à NIORT.

Le 18/12/2023

Le Directeur général



SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.groupe-sma.fr

SMA

3

Superficies

Désignation du propriétaire

Nom : CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et GASNIER Anthony
Adresse : 18 Gouttevive - 79300 BOISME

Liste des pièces bâties mesurées :

Pièce désignation	Superficie (en m ²)
Séjour	30.12
Pièce 1	34.44
Pièce 2	16.22
Cuisine	19.43
Palier	0.65
Chambre 1	18.30
Chambre 2	18.36
Salle de bains	11.43
Wc	1.27

Superficie privative totale du lot : 150.22 m²



ADN79

65 rue des Marais - 79000 NIORT

Tél : 0549050842
Email : contact@adn79.fr

Compagnie d'assurance : SMA BTP
N° de police : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au
31/12/2024

Siret : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982

Document de Synthèse



Le présent document de synthèse n'a qu'une valeur informative et ne saurait être utilisé en lieu et place des rapports de diagnostics réglementaires prévus dans le cadre de l'article L271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation

Désignation

Désignation du Bien :

N° : 7038-YG-CRCA CMDS - JACQUOT-GASNIER
Type de bâtiment : Maison

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Diagnosticteur : ADN79 . Mr GOUBAND Yohann
Date : 12/06/2024

Adresse : 18 Gouttevive
79300 BOISME

Désignation du Propriétaire :

Nom : CRCA CMDS - JACQUOT Dimitri et
GASNIER Anthony
Adresse : 18 Gouttevive
79300 BOISME

Signature :

Liste des Diagnostics				
Types de diagnostics	Oui	Non	Durée de validité	Conclusion
Etat du bâtiment relatif à la présence de termites	☒	☐	6 mois	Aucun indice d'infestation de termites n'a été relevé le jour de la visite, pour les éléments visibles et accessibles examinés des parties de bâtiment visitées.
Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	☒	☐	Illimité	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
Constat des risques d'exposition au plomb	☒	☐	Illimité	Il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb.
Diagnostic de performance énergétique DPE	☐	☒		Absence d'installation fixe
Etat de l'installation intérieure de gaz	☐	☒		Non soumis à législation
Etat de l'installation intérieure d'électricité	☒	☐	3 ans	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Attestation de surface	☐	☒		Non soumis à législation
Etat des Risques et Pollutions	☒	☐	6 mois	Inclus dans le périmètre d'un risque naturel : ☐ oui ☒ non Inclus dans le périmètre d'un risque technologique : ☐ oui ☒ non Situé dans une zone de sismicité : ☒ zone 3 (modérée) Situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 : ☐ oui ☒ non Plan d'Exposition au bruit : ☐ oui ☒ non (si oui zone)

Réserves :
 En complétant le présent rapport, le signataire ne se porte pas garant de la pertinence des conclusions qu'il recense. Il s'interdit d'ailleurs de procéder, à ce titre, à des investigations particulières.
 Ce rapport de synthèse ne peut en conséquence en aucun cas se substituer aux rapports de diagnostic technique imposé par la législation ; lesquels, pour ce qui est des conclusions reportées ci-dessus, sont annexés au dossier.
 Il appartiendra donc à l'utilisateur du présent rapport de prendre connaissance et de s'assurer du bien-fondé du contenu détaillé de ces différents documents

DATE : Le 12/06/2024